

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des Populations Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI et DREAL U ID 26/07: C. BOUILLOUX

Tél.: 04-26-52-22-08 Fax: 04-26-52-21-62 Courriel: ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Nº 2019388 - 0008

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise à jour administrative Société GAL'VALENCE à CHABEUIL

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1er du livre V;

Vu les articles R. 516-1 et R. 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières :

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les actes en date des 20 septembre 2016, 03 avril 2009 et 29 mai 1998 antérieurement délivrés à Gal'Valence pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Chabeuil ;

Vu le rapport d'inspection du 29 janvier 2019;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 2 mai 2019 :

Vu le courrier de l'exploitant en date du 7 août 2019 proposant un calcul du montant des garanties financières à constituer;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Gal'Valence par courrier du 7 août 2019, propositions modifiées par l'inspection et dont le calcul est explicité dans le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ces garanties financières doivent désormais être constituées et que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que suite au dernier rapport d'inspection du 29 janvier 2019, il a été demandé à l'exploitant de recalculer le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT que ce calcul, transmis par courrier du 2 mai 2019, indique que le volume nécessaire est de 280m³, ce qui est supérieur au volume actuellement disponible;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc que l'exploitant complète le volume de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 prévoit un suivi de la qualité des eaux souterraines en faisant des prélèvements dans le seul puits du site, point de prélèvement non normalisé;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place 3 piézomètres sur son site permettant un suivi normalisé de la qualité des eaux souterraines et qu'il convient donc d'adapter ces dispositions;

CONSIDÉRANT enfin que l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 impose des prescriptions spéciales à l'exploitant du fait de la présence de la canalisation d'hydrocarbures exploitées par SPMR sous une partie du site, mais que certaines de ces prescriptions ne sont plus d'actualité depuis que le tracé de la canalisation a été modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de revoir ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

GAL'VALENCE dont le siège social est situé au 1205 route des Fondeurs – 26120 CHABEUIL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 20 septembre 2016, du 03 avril 2009 et du 29 mai 1998 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHABEUIL, au 1205 route des Fondeurs (Lambert 93 X=855736 et Y=6425440), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 20/09/2016	Article 1	Annulé et remplacé par l'article 1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 03/04/2009	Article 7.4.1.4	Annulé et remplacé par l'article 3.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 03/04/2009	Article 7.6.6.1	Annulé et remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 03/04/2009	Article 8.2.4.1	Annulé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du	Volume
100	(*)			critère	autorisé
2567-1a	Α	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement	Galvanisation de métaux par	Volume	36 000 L
		métallique d'un matériau quelconque par un procédé	immersion dans un bain de	des cuves	
		autre que chimique ou électrolytiques	zinc fondu de 36 m³ de volume	>1 000 L	
		1 - Procédés par immersion dans du métal fondu	(soit 450 tonnes)		
3230	Α	Transformation des métaux ferreux :	Galvanisation de métaux par	2 t d'acier	
(Rubrique		c) application de couches de protection de métal en	immersion dans un bain de	brut par	
IED		fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2	zinc fondu de 36 m³ de volume	heure	
principale)		tonnes d'acier brut par heure	(soit 450 tonnes)		
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières	Bains de traitement : attaque,	30 m ³	575 m³
		plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	décapage, etc. pour un volume		
l		pour lequel le volume des cuves affectées au	total de 575 m ³		
		traitement est supérieur à 30 m ³			
4511	DC	Substances et mélanges dangereux pour	Bain de fluxage: 80 tonnes	100 t	165 t
		l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Bain de dézingage : 85 tonnes		

^(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3230 relative à la transformation des métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FMP.

^(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

NOTA:

- l Le site est classé également sous la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique, mais le BREF STM lié à cette rubrique n'est pas applicable au site GAL'VALENCE, celui-ci stipulant dès sa première page (page i du résumé) que « En revanche, le BREF ne porte pas sur : [...] la galvanisation et le décapage du fer et des aciers : ces techniques sont examinées dans le BREF relatif au traitement des métaux ferreux ».
- 2 Le four de galvanisation comprend plusieurs brûleurs gaz dont la puissance totale dépasse le seuil de déclaration de la rubrique 2910-A. Toutefois, la rubrique 2910 précise qu'elle est applicable à la « combustion à l'exclusion des activités visées [...] au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ». Sur cette base (les brûleurs servant uniquement à tenir fondu le bac de zinc), un double classement 2567 / 2910 n'est pas effectué.

1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

1.3.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012.

1.3.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 135 700 € TTC.

Il a été défini selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,5 (soit 728,6 selon indice de la série 1975) (paru au JO du 21/09/2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie ci-dessous :

- 2,5 tonnes de déchets dangereux dont :
 - 1 tonne de déchets pâteux (gâteaux station) et 1,5 tonnes d'emballages souillés et aérosols.
- 0 déchet liquide (en dehors des 680 tonnes de bains de traitement à éliminer mais qui, en situation normale, ne sont pas des déchets)
 - 8,5 tonnes de déchets non dangereux

1.3.3 Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} janvier 2020, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.3.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.3.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même Code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux bâtiments.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire, puis convergent vers cette capacité constituée par la partie ouest du site, recouverte d'enrobé routier et délimitée par une bordure en béton coulé.

La zone de rétention ainsi constituée a une capacité minimum de 280m³. Ce volume correspond à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Ce volume de rétention devra être constitué par l'exploitant d'ici le 31 août 2020.

Les orifices d'écoulement des eaux pluviales sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs sont ouverts en position normale. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont clairement identifiés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A LA PRÉSENCE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT SPMR

Les points 7.4.1.4.1 à 7.4.1.4.4 de l'arrêté préfectoral n°09-1206 du 3 avril 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Toutes dispositions devront être prises pour garantir le passage des engins d'intervention de SPMR dans une bande minimale de 15 mètres de large. Aucune construction et aucune façon culturale dépassant les 0,6 m de profondeur dans la bande de 5 m de largeur où sont localisées les canalisations ne devront être réalisées.

Sur le tracé de la canalisation et dans une bande de 15 m de large autour de celle-ci, l'exploitant s'abstient de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des équipements de SPMR.

Par ailleurs, afin de pouvoir répondre en toute circonstance à une demande d'intervention rendue urgente pour des raisons de sécurité dans le cadre de l'exploitation de la canalisation SPMR, GAL'VALENCE met en place un numéro d'astreinte joignable 24 h/24, 7 j/7 et 365 j/365. Ce numéro est communiqué à SMPR et à l'inspection des installations classées.

4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après qui annulent et remplacent l'article 8.2.4.1. de l'arrêté préfectoral n°09-1206 du 03/04/2009.

4.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les Codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.2 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Piézomètre n°1	Amont	Alluvions caillouteuses calcaires du piedmont du	10 m
Piézomètre n°2 bis	Aval	Vercors	10 m
Piézomètre n°3	Aval		10 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

NOTA:

1 – présence d'un ancien puits sur le site, plus utilisé et mis en sécurité, mais toujours accessible par une trappe ;

2 – le piézomètre n°2, créé en 2012 en même temps que Pz1 et Pz3 a été abandonné en 2014 du fait du passage des poids-lourds désormais dans la zone d'implantation. Il a donc été remplacé par le piézomètre 2 bis.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres à analyser		Fréquence
Nom	Code Sandre	
pH	264	Annuelle
Métaux totaux dont : Fe Ni Zn	1393 1386 1383	(alternativement en période de hautes et de basses eaux)
Hydrocarbures totaux	7008	
Ions chlorure	1337	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

5.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet https://www.telerecours.fr:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

5.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Chabeuil du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chabeuil pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

5.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection de de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chabeuil et à la société Gal'Valence.

6 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance	
2.1	Agrandissement de la zone de rétention des eaux	31/08/20	
	incendie		

Valence, le Le préfet, 1 8 DEC 2019

Hugues MOUTOUH

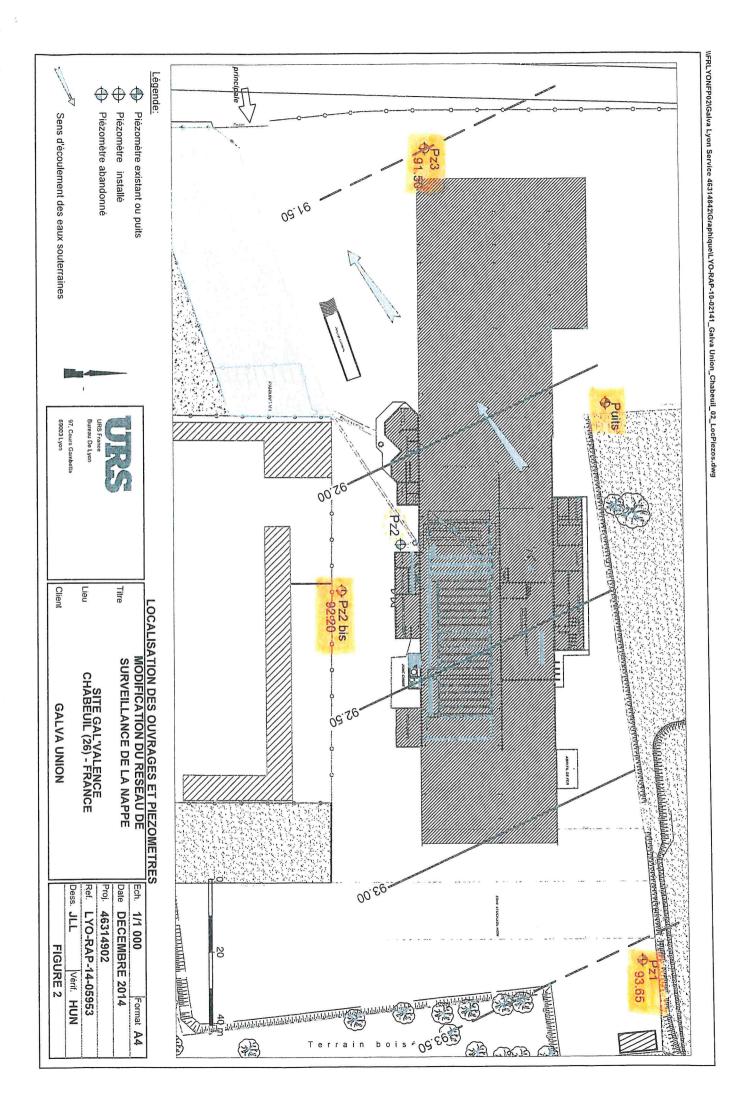


Table des matières

1	- Portée de l'autorisation et conditions générales	.3
	1.1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
	1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.	ar
	1.3.1 Objet des garanties financières	5 5 5 5 6
2	- Prévention des risques technologiques	7
	2.1 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	7
3	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	7
	3.1 Dispositions particulières LIÉES A LA PRÉSENCE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT SPMR	7
4	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols	8
	4.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	8
	4.2 Réseau et programme de surveillance	8
5	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.	9
	5.1 Délais et voies de recours	9
	5.2 Publicité	9
	5.3 Exécution	9
6	– Échéances	10